



CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Adhésions

- Conformément à l'article 4-B des statuts du Cercle des Nageurs d'Antibes, il est rappelé que l'adhésion à l'association est soumise à l'approbation du Comité Directeur qui se réserve le droit de la refuser.
- Toute adhésion permettant l'accès aux activités du Cercle des Nageurs d'Antibes, ne sera considérée comme effective qu'après règlement de la cotisation et la fourniture par le futur membre de toutes les pièces administratives indispensables à l'établissement de son dossier. L'absence notamment du certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la natation, rendra l'inscription impossible dans tous les cas.
- Une adhésion n'est valable que pour la saison sportive en cours. La saison sportive est définie sans autres précisions, du 16 septembre de l'année d'inscription au 15 septembre de l'année suivante, par analogie avec la période de validité des licences délivrées par la Fédération Française de Natation. Dans le cas de membres affiliés à la Fédération Sportive et Culturelle de France la saison sportive est définie du 1^{er} septembre de l'année d'inscription au 31 août de l'année suivante conformément aux règles d'affiliation à cette fédération.
- La délivrance d'une licence fédérale ne se fera que pour les membres du Cercle des Nageurs d'Antibes à jour des cotisations et des formalités administratives sus-mentionnées.
- La cotisation est annuelle et ne peut donner lieu à un remboursement sauf en cas de problème médical justifié par le certificat d'un médecin, au prorata de la période restant à courir.
- Dans le cas de cartes d'accès aux activités permettant un nombre limité de séances, leur durée de validité est limitée à la saison sportive en cours telle que celle-ci est définie dans un des paragraphes précédents.

ARTICLE 2 : Horaires

- Les horaires sont fixés annuellement et indiqués lors de l'inscription ainsi que la fréquence des séances.
- En fonction des impératifs dictés par la direction de la piscine d'Antibes, certains horaires peuvent être modifiés en cours d'année.
- Suivant le niveau des groupes le responsable peut indiquer un nombre de séances obligatoires à effectuer de façon hebdomadaire. L'appartenance et le maintien dans de tels groupes supposent l'acceptation de cette règle.



CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

ARTICLE 3 : Tarifs

- Les tarifs sont fixés chaque année et indiqués pour chaque groupe lors de l'inscription.
- Les tarifs comprennent une cotisation annuelle forfaitaire obligatoire.
- Les tarifs comprennent une licence à la Fédération Française de Natation ou à une de ses fédérations affinitaires conformément aux recommandations des ordonnances fiscales d'avril 1998 et septembre 1999 relatives aux associations. Le montant des licences revient en totalité aux instances fédérales départementales, régionales et nationales.
- Pour certains groupes l'accès aux activités est proposé par des cartes offrant un nombre limité de séances.

ARTICLE 4 : Comportement – Ethique -

- La politesse, la correction et la bonne tenue générale sont la règle.
- Il est rappelé que le Cercle des Nageurs d'Antibes est une association sans vocation politique religieuse ou philosophique. Il convient donc à tous ses membres dans le respect d'autrui et de la vocation du club de s'abstenir de tout débat, prise de position ou prosélytisme en accord avec ces principes.
- Il est demandé à chaque membre du Cercle des Nageurs d'Antibes d'observer les règles de courtoisie et de politesse vis-à-vis des autres membres du club, des entraîneurs et personnels d'encadrement et des dirigeants. Il est instamment demandé à chaque membre du Cercle des Nageurs d'Antibes l'observance de ces mêmes règles vis-à-vis des personnels de la piscine d'Antibes.
- Le Cercle des Nageurs d'Antibes rappelle que le respect des concurrents et des officiels est une règle non transgressable par les membres du club pratiquant la compétition.

ARTICLE 5 : Accès aux installations

- L'accès aux installations de la piscine d'Antibes ne peut se faire que sur présentation de la carte à jour de membre du Cercle des Nageurs d'Antibes.
- Le contrôle de l'accès aux installations de la piscine d'Antibes se fait habituellement par les personnels municipaux. Tout membre du Cercle des Nageurs d'Antibes a l'obligation de se soumettre à ce contrôle. Tout membre du Comité Directeur du club est à même de procéder à tout moment au contrôle de la validité des cartes des membres du Cercle des Nageurs d'Antibes.



CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

- L'accès aux installations se fait en accord avec la définition des créneaux horaires inscrits dans la convention régissant la mise à disposition des installations par la Ville d'Antibes au Cercle des Nageurs d'Antibes.
- Les modalités d'accès sont indiquées lors de l'inscription pour chaque groupe.
- L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant chaque créneau d'activité.
- Ces modalités sont révisables chaque année en fonction de la convention liant la Ville d'Antibes et le club.
- Les membres du club sont invités à respecter toute indication en ce domaine donnée par les personnels de la piscine.

ARTICLE 6 : Entraînements – Stages -

- Tout membre du Cercle des Nageurs d'Antibes des sections natation, maîtres, natation longue distance, natation synchronisée et water-polo, est tenu de participer aux séances d'entraînement proposées par le groupe dont il fait partie. Dans le cas où l'appartenance à ce groupe est soumise à un nombre de séances d'entraînement hebdomadaires obligatoires, tout manquement devra être signalé à l'entraîneur suivant les modalités indiquées par lui en début de saison sportive et au besoin justifié par un certificat médical.
- Pour les groupes dans lesquels un nombre de séances hebdomadaires obligatoires est proposé, des absences injustifiées pourraient entraîner des sanctions comme un non-engagement en compétition, des exclusions temporaires ou définitives. Dans ce cas, l'entraîneur responsable, la commission sportive concernée et éventuellement le Comité Directeur du club, seront à même de prendre la sanction nécessaire.
- Les mêmes dispositions s'appliquent pour les stages - prolongement de l'entraînement - dans le cas où ces périodes seront indiquées comme obligatoires par le responsable du groupe.

ARTICLE 7 : Compétitions

- Tout membre du Cercle des Nageurs d'Antibes des sections natation, natation longue distance, maîtres, natation synchronisée et water-polo est tenu de participer aux compétitions auxquelles il est engagé par le responsable de son groupe. Tout forfait pour raison valable devra être signalé dans les délais prévus par l'entraîneur en début de saison sportive et faire éventuellement l'objet de la présentation d'un certificat médical.
- La participation aux compétitions par équipe est obligatoire.
- L'entraîneur de chaque groupe, la commission sportive concernée ou éventuellement le Comité Directeur du club, est responsable et décide de l'engagement des nageurs sus-cités.



CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

- Tout refus non motivé de participer à une compétition pourra entraîner une sanction dont le remboursement des frais d'engagement.
- Lors des compétitions les membres du Cercle des Nageurs d'Antibes sont tenus le cas échéant de se présenter aux remises de récompenses. Tout refus pourra entraîner une sanction.

ARTICLE 8 : Sélections

- Tout membre du Cercle des Nageurs d'Antibes des sections natation, natation longue distance, maîtres, natation synchronisée et water-polo a l'obligation d'honorer toute sélection par les instances départementales, régionales et nationales de la Fédération Française de Natation, le Comité National Olympique Sportif Français, ainsi que les fédérations du sport scolaire et universitaire français, en concertation avec la Commission Sportive concernée.
- Tout refus exposerait à des sanctions.

ARTICLE 9 : Tenue – Equipements -

- Le port d'une tenue respectant le règlement d'utilisation de la piscine d'Antibes est obligatoire.
- Le port des équipements fournis par le club est obligatoire pendant les compétitions.
- Le port des équipements fournis par le club est obligatoire lors des remises de récompenses.
- Les membres du club bénéficiant d'une dotation d'équipement telle que définie par le Comité de Direction, à partir du niveau départemental natation ou équivalent, voient cette obligation étendue aux entraînements. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner des sanctions.

ARTICLE 10 : Responsabilité

- La responsabilité civile du Cercle des Nageurs d'Antibes s'applique pendant la durée des créneaux d'utilisation de la piscine d'Antibes telle que définie par la convention d'utilisation de ces installations, établie entre la Ville d'Antibes et le club. Cette responsabilité s'exerce également pendant les déplacements organisés par le Cercle des Nageurs d'Antibes.
- Tout membre du cercle des Nageurs d'Antibes a l'obligation de se conformer aux règlements régissant l'utilisation de la piscine d'Antibes édictés par la Ville d'Antibes.
- Le Cercle des Nageurs d'Antibes décline toute responsabilité en cas de vol ou d'agression commis dans l'enceinte (abords extérieurs, circulations, hall, vestiaires) de la piscine d'Antibes y compris pendant la durée de ses activités.
- Le Cercle des Nageurs d'Antibes se réserve le droit d'intenter toute action ou de se porter partie civile dans toute action juridique qui impliquerait un de ses membres responsable d'actes délictueux dans l'enceinte de la piscine y compris pendant la durée de ses activités.



CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

ARTICLE 11 : Assurances

Le Cercle des Nageurs d'Antibes a souscrit une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Tout membre se doit de vérifier lors de son adhésion s'il souhaite souscrire auprès de son assureur personnel, des garanties supplémentaires au regard des garanties proposées par l'association.

ARTICLE 12 : Lutte contre le dopage

- Il est demandé instamment à chaque membre du Cercle des Nageurs d'Antibes pratiquant la compétition de prendre connaissance de tous les règlements en vigueur concernant les aspects de prévention et de lutte contre le dopage, et de respecter notamment ceux édictés par la Fédération Française de Natation, la Fédération Internationale de Natation Amateur et le Ministère Français de la Jeunesse et des Sports.
- Le Cercle des Nageurs d'Antibes se réserve le droit d'intenter toute action ou de se porter partie civile dans toute action juridique qui impliquerait un de ses membres en infraction avec les règlements sportifs français et internationaux, les lois françaises ou internationales, sur la lutte contre le dopage et les stupéfiants.

ARTICLE 13 : Modalités de vote aux Assemblées Générales

- Le vote aux Assemblées Générales est un scrutin secret.
- Trois scrutateurs sont désignés préalablement au vote pour en assurer le bon déroulement.
- L'élection des membres du Comité de Direction se fait au moyen d'un vote nominatif.
- Sont déclarés élus les 18 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés

ARTICLE 14 : Sanctions

- Les sanctions prévues notamment et de façon non exhaustive en application des articles 6, 7, 8, 9 ou pour les membres contrevenant aux dispositions prévues par les articles 4, 5, 10 et 11 du présent règlement, pourront être prises par le responsable du groupe concerné du club en accord avec la commission sportive concernée. Le Comité Directeur devra alors être systématiquement informé en cas de sanction et pourra donner son accord, avant que celle-ci ne devienne effective.



CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

- Pour les fautes les plus graves, notamment celles entraînant une exclusion définitive, la décision devra être entérinée par le Comité Directeur après une procédure devant la Commission de Discipline du club.

ARTICLE 15 : Commission de Discipline

- La Commission de Discipline du Cercle des Nageurs d'Antibes est composée du Bureau du club, de deux membres du Comité Directeur tirés au sort en dehors du Bureau, d'un représentant de la commission sportive concernée et du responsable du groupe concerné.
- En cas de faute grave d'un des membres, le Comité Directeur, les entraîneurs ou les commissions sportives pourront en demander la saisine. Le membre concerné sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception. La Commission se réunira dans un délai d'au moins quinze jours après la date d'envoi dudit courrier. Un groupe pourra être convoqué de façon collective devant la Commission de Discipline suivant les mêmes modalités.
- Tout membre convoqué devant la Commission de Discipline pourra se faire assister par la personne de son choix. Les membres mineurs devront être accompagnés de leur responsable légal.
- Les décisions de la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'un appel devant la commission d'Appel du Cercle des Nageurs d'Antibes.
Cette commission est composée des membres d'honneur du Cercle des Nageurs d'Antibes augmentée du Bureau du Cercle des Nageurs d'Antibes.
Cette commission d'Appel devra être saisie par le membre concerné dans un délai de sept jours.

LE COMITE DE DIRECTION DU CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES.